

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Entre :

Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aiglon,
Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre,
Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau

Demandeurs

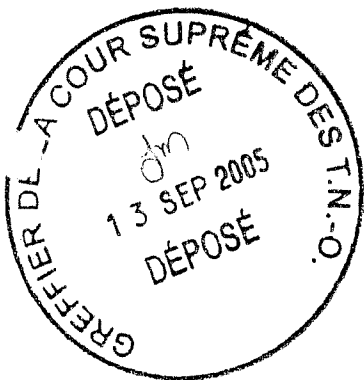
et

Procureure Générale du Canada, Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest,
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest,
Président de l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest
et Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Défendeurs

La Commissaire aux langues officielles du Canada
et l'Association franco-yukonnaise.

Intervenantes



**TEXTE DU JUGEMENT
DE L'HONORABLE JUGE M.T. MOREAU**

[Requêtes en modification des défenses]

[1] Les défendeurs fédéral et territoriaux ont déposé deux avis de motion pour obtenir une ordonnance les autorisant à modifier leur défenses, sans frais.

[2] Les défendeurs prétendent qu'il est possible que l'action des demandeurs soit prescrite par

l'application de l'alinéa 2(1)(j) de la *Loi sur les prescriptions*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L.-8, vu la position récemment prise par les demandeurs sur le redressement recherché. Les défendeurs prétendent que la modification proposée est nécessaire puisqu'elle permettra à la Cour de déterminer les vraies questions en litige, ne causera aucun préjudice aux demandeurs et ne retardera pas l'instruction de l'action. Ils soutiennent que si les demandeurs réussissent à établir le préjudice, le remède approprié sera un ajournement ou les dépens.

[3] Le défendeur fédéral prétend que ce n'était qu'au moment de l'audition de la demande de sursis devant la Cour d'appel au mois d'août 2005 qu'il a compris l'intention des demandeurs de réclamer les dommages-intérêts pour les faits remontant à une période antérieure à 1997. Il note la nature générale des allégations contenues dans la déclaration modifiée. Les incidents particuliers allégués aux paras. 34 à 47 ne remontent qu'au mois de mai 1997. Le défendeur fédéral soutient qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de présenter la preuve par affidavit en appui de la motion, citant les propos de la juge Kent dans *Firemaster Oilfield Services Ltd. c. Safety Boss (Canada) (1993) Ltd.* (1996), 47 C.P.C. (3d) 64 (B.R. Alta.) au par. 6, et que le dossier fournit les éléments pertinents de l'histoire des procédures.

[4] En ce qui a trait au redressement recherché dans la déclaration modifiée, le défendeur fédéral prétend avoir compris que les dommages-intérêts généraux ne visaient que les incidents particuliers. Il explique qu'il n'a pas l'intention d'avancer un argument à l'effet que les actes qui remontent à 1982 ne sont pas susceptibles de redressement en forme de déclaration ou d'injonction, se référant à l'arrêt *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721. En outre, le défendeur fédéral reconnaît que ces allégations pourront bien s'avérer pertinentes à la question de dommages-

intérêts punitifs. Il prétend que la modification proposée soulève les questions de droit sur un ensemble de faits restreint, alors qu'il ne sera pas nécessaire pour les demandeurs de restructurer leur présentation de façon globale. Le défendeur fédéral prétend également que la modification ne suscitera aucune démarche supplémentaire de la part des demandeurs, sauf (1) de questionner certains témoins sur le moment où la demanderesse la Fédération Franco-ténoise (la "FFT") s'est rendue compte des problèmes allégués; et (2) de préparer des arguments juridiques supplémentaires sur la question de la prescription.

[5] Les défendeurs territoriaux signalent qu'aux termes de la règle 133, le tribunal peut permettre une modification "à toute étape de l'instance". Ils se réfèrent à l'arrêt *Milfive Investments Ltd. c. Sefel* (1998), 216 A.R. 196, 1998 ABCA 161, au par.3:

We see no reason to doubt the often-stated presumption that any amendment, however late or careless, should be allowed if there is no prejudice which cannot be compensated in costs.

[6] Les défendeurs territoriaux prétendent que les demandeurs ne subiront aucun préjudice véritable puisque ces derniers auraient à préparer leurs arguments juridiques sur la prescription, même si cette défense avait été soulevée plus tôt dans les procédures.

[7] Selon les défendeurs territoriaux, les demandeurs doivent assumer une responsabilité importante pour la présentation des deux motions à cette étape dans les procédures, vu la divulgation tardive des résumés de certains témoignages. Les défendeurs territoriaux avaient demandé en 2003 si les demandeurs allaient se fonder sur des allégations autres que celles contenues dans la

déclaration modifiée et, en décembre 2004, de plus amples précisions. Ils soutiennent que la question de la prescription ne se posait pas relativement aux incidents spécifiques allégués dans la déclaration modifiée. Ce n'était que rendu à mi-août 2005, suite à la divulgation par les demandeurs des résumés supplémentaires des témoignages anticipés, qu'ils se sont rendus compte du fait que les demandeurs réclamaient des dommages-intérêts relatifs aux faits antérieurs à 1996 ou 1997. Jusqu'à ce moment-là, ils avaient compris que le redressement recherché par les demandeurs relevant de la période antérieure se limitait aux déclarations ou aux injonctions ayant un effet prospectif. D'après les défendeurs territoriaux, il est juste que les parties assument leurs propres frais de cette motion. Les défendeurs ont dû préparer leur dossier à la dernière minute en raison de la divulgation tardive de certaine preuve des demandeurs.

[8] Les demandeurs s'opposent vigoureusement aux motions des défendeurs. Ils soutiennent que: (1) les défendeurs n'ont déposé aucune preuve pour expliquer le retard de leurs motions; (2) les allégations, que l'on retrouve d'ailleurs dans la déclaration depuis janvier 2000, se réfèrent à des faits relevant de l'année 1982 jusqu'à présent; et (3) la modification leur causerait un préjudice irréparable. Ils notent que la modification proposée pourrait avoir un impact considérable sur les dommages-intérêts réclamés, les demandeurs ayant déjà déposé leur mémoire qui inclut un calcul des dommages-intérêts depuis 1982.

[9] Les demandeurs ont fait entendre M. Léo-Paul Provencher, directeur général de la FFT depuis le 1 juillet 2003. Il a témoigné qu'un ajournement du procès causerait un préjudice irréparable aux demandeurs, vu leurs ressources limitées, tant financières que humaines. Il a souligné que l'avocat des demandeurs, Me LePage, a fait un travail énorme pour mener ce dossier au procès et

qu'il n'a pas les ressources de refaire ses préparatifs en fonction de nouveaux paramètres. Me LePage lui-même suggère qu'il ne sera pas en mesure de procéder sans un ajournement d'au moins trois ou quatre semaines afin d'évaluer et d'ajuster son dossier, en plus de préparer les arguments sur la prescription. Cependant, il a confirmé que ses clients ne cherchent pas un ajournement.

[10] L'intervenante la Commissaire aux langues officielles du Canada s'appuie sur les motifs des demandeurs. Elle fait remarquer que dans l'arrêt *Milfive*, la partie qui s'opposait à la motion n'a pas présenté de la preuve. Sur ce point, le juge Côté a observé au par. 2: "Sometimes want of any evidence on one side is eloquent." De plus, l'intervenante prétend qu'elle subira un préjudice financier advenant un ajournement.

[11] La règle 133 se lit comme suit:

133. Le tribunal peut, à toute étape de l'instance, permettre à une partie de changer ou de modifier ses actes de procédure de la manière et aux conditions qui lui semblent équitables pour déterminer la véritable question litigieuse entre les parties.

[12] Le libellé de la règle est essentiellement le même que celui de la règle 132 de l'Alberta. Comme l'a noté le juge Harradence dans l'affaire *Reed Shaw Osler Ltd. c. Wilson*, [1981] A.J. No. 693 (C.A.) au para.40:

The fundamental principle governing the court's exercise of discretion in allowing amendment of pleadings is whether the opposing litigant will be prejudiced...

[13] L'affaire *Dipalma c. Smart*, [1996] A.J. No. 752 (B.R.) portait sur l'appel des défendeurs

d'une décision rejetant une demande de modification pour soulever une défense de prescription dans une action en dommages-intérêts. Le juge Murray a fait un survol de la jurisprudence traitant des demandes de modification d'actes de procédure et a noté le suivant au par.12:

I understand the law to be as stated by McInnes, J. in *Theberge v. Salmon River Logging Co. and Parsloe* (1955-56), 17 W.W.R. 659 (B.C.S.C.) at 661-2 where, quoting from and following the Court in *Stewart v. North Metropolitan Tramways Co.* (1885-86) 16 Q.B.D. 178, aff'd 55 L.J.Q.B. 157, His Lordship said:

"In these statements of the law just quoted the principle to be applied is clearly set forth. In that case the amendment if established at the trial would have had the effect of depriving the plaintiff of his right of action against another party. In the present case the plaintiff has lost no such right. If the proposed amendment sought by the defendants herein had been pleaded at the first opportunity it would, if it is a valid plea, have had the effect of defeating the plaintiff's claim just as effectually then as it would now. The plaintiff is therefore not prejudiced by the delay in applying for the amendment."

et le juge Murray continue:

We are not talking in this case about estoppel. The failure of the defendants to plead the Saskatchewan statute has not caused the plaintiff's to conduct their case any differently than they would have had it been pled initially except possibly to incur additional legal expense which can be fully compensated for in costs. This is not a situation such as that in *Steward v. North Metropolitan Tramways Co.* (supra).

[15] Dans l'affaire *Canada (Attorney General) c. Ellis-Don Ltd.*, [2000] B.C.J. No. 492, 2000 BCCA 111 le défendeur cherchait à soulever une défense de prescription suite aux interrogatoires préalables du représentant du demandeur. La Cour d'appel s'est prononcée comme suit:

If a proposed amendment discloses a reasonable defence, it will normally be granted so the real issue between the parties may be determined and the controversy finally

resolved, unless there is prejudice to the other side that cannot be compensated by costs. The chambers judge considered that factor and found the prejudice to both sides equally balanced apart from the effect of the agreement. The only other factor he considered was the appellant's delay in bringing the application. That factor alone is rarely considered to be sufficient to preclude an amendment.

[16] Les demandeurs soutiennent que la déclaration modifiée contenait déjà des allégations susceptibles de soulever des questions de prescription. Par exemple, le par. 45 allègue que l'omission ou la politique délibérée du GTNO de ne pas publier toutes ses annonces en français dans l'Aquilon nuit financièrement à cette institution depuis au moins 11 ans. Le par. 46 allègue que la réduction de financement d'année en année constitue une violation de l'entente du 28 juin 1984. Au par. 61(b) les demandeurs réclament une ordonnance exigeant que le GTNO imprime et publie en français tous les actes écrits produits depuis 1982, et au par. 61(e) ils réclament les dommages-intérêts en raison de la violation des droits linguistiques depuis 1982.

[17] Par contre, les défendeurs ont cherché à clarifier la preuve à l'appui des allégations d'un problème systémique aux TN-O. Les clarifications n'ont été reçues qu'à la veille du procès.

[18] Les demandeurs feront face à certaines difficultés pratiques si je permets les modifications recherchées. Cependant, à mon avis, ces difficultés ne sont pas insurmontables dans le contexte du déroulement d'un procès de six semaines et ne constituent pas en l'espèce un préjudice justifiant le rejet de la requête. Je note les commentaires de Me Lepage à l'audience que la preuve des experts ne sera pas affectée parce que leurs rapports d'expertise ne portent pas sur la façon de calculer les dommages-intérêts. Par ailleurs, comme l'a noté le défendeur fédéral, les faits remontant à 1982 pourront s'avérer pertinents aux allégations de mauvaise foi, même si j'accepte la défense de

prescription.

[19] Pour ces motifs, j'accorde la permission aux défendeurs de déposer leurs défenses modifiées telles que proposées d'ici la fin de la journée. Je suis d'avis que les modifications sont nécessaires pour assurer une défense pleine et entière de l'action, et pour trancher les vraies questions en litige.

[20] Cependant, je note que les demandeurs ont fourni aux défendeurs le 20 juillet 2005 les résumés supplémentaires des preuves des témoins. Les défendeurs auraient pu anticiper la nécessité de déposer leurs motions dès ce moment, mais ils ne l'ont fait qu'à la veille du procès et, dans le cas des défendeurs territoriaux, le 3^e jour du procès. Me Lepage a noté qu'il représente les demandeurs sans l'assistance d'autres avocat(e)s et prépare sa preuve après les seances. Dans ces circonstances, il est raisonnable et juste vu le retard des motions, que les défendeurs versent une somme suffisante en forme de dépens pour permettre à Me Lepage d'obtenir l'assistance d'un(e) avocat(e) pour entreprendre la recherche des questions soulevées par les modifications des défenses. J'ordonne que les défendeurs fédéral et territoriaux versent la somme provisoire de \$7,500 (basé sur 30 heures de recherche à \$250 l'heure) - partagé également entre le défendeur fédéral et les défendeurs territoriaux aux demandeurs - aux plus brefs délais. Ces derniers fourniront aux avocats des défendeurs à la fin du procès le compte-rendu pour cette recherche et, s'il y a lieu, leur rembourseront l'excédent en parts égales. Cependant, vu les objections soulevées par les défendeurs territoriaux relatives au retard de la divulgation de certains éléments de preuve par les demandeurs, je remets la décision sur la responsabilité ultime pour ces dépens à la fin du procès. Me Lepage a complété son interrogatoire direct du premier témoin des demandeurs. Je lui accorde la permission de poser des questions supplémentaires à M. Lamoureux relatives à la défense de prescription, s'il le juge nécessaire.

[21] En ce qui concerne les dépens relatifs à cette motion, laquelle a occupé une demi-journée à l'intérieur du procès, les dépens seront des dépens de la cause.



M.T. Moreau
J.C.S.

Entendu: le 9 septembre 2005
Rendu: le 12 septembre 2005
Motifs déposés: le 13 septembre 2005

Me R.J.F. Lepage
Balfour Moss
Procureur des demandeurs

Me R. Tassé
Me M. Faille
Gowling Lafleur Henderson LLP
Procureur des défendeurs

Me A. Préfontaine
Procureur de la défenderesse
Procureure Générale du Canada

Me P. Giguère
Procureur pour l'intervenante
Commissaire aux langues officielles du Canada

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

ENTRE:

FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE, ÉDITIONS
FRANCOTÉNOISES/L'AQUILON, FERNAND
DENAULT, SUZANNE HOUDE, NADIA
LAQUERRE, PIERRE RANGER ET YVON
DOMINIC COUSINEAU

Demandeurs

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,
PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST, COMMISSAIRE DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PRÉSIDENT DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST ET COMMISSAIRE AUX
LANGUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Défendeurs

LA COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES
DU CANADA ET L'ASSOCIATION
FRANCO-YUKONNAISE

Intervenantes

**TEXTE DU JUGEMENT DE
L'HONORABLE JUGE M.T. MOREAU**

[Requêtes en modification des défenses]
